



MAIRIE DE  
**GUESNAIN**  
(NORD)

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT SUR LA  
RESTRICTION DU STATIONNEMENT ET  
SUR LA RESTRICTION DE LA CIRCULATION  
DANS LA RUE OSCAR DESMARETZ**

*Arrêté de police N° 48/2022 (ST) du 17 juin 2022*

*Le Maire de la Commune de GUESNAIN*

*Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu le code de la route,*

*Vu la demande écrite formulée par la société BARRIQUAND Agence Travaux Spéciaux.*

*Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures de nature à assurer la sécurité routière, piétonne et cycliste dans le cadre de la réalisation de travaux d'assainissement pour le compte de Douaisis Agglo dans la rue Oscar Desmaretz.*

*Considérant que ces travaux nécessiteront une restriction de la circulation et du stationnement.*

**ARRETE**

**Article 1**

*A compter du lundi 20 juin 2022 et pour une durée de 03 semaines, des travaux d'assainissement de réhabilitation sans tranchée par chemisage seront réalisés dans la rue Oscar Desmaretz pour le compte de Douaisis Agglo.*

**Article 2**

*Pendant toute la durée des travaux, la rue Oscar Desmaretz (angle de la rue Paul Eluard, direction Dechy) sera interdite à la circulation et au stationnement de 07h45 à 18h30 à tous les véhicules sauf services de secours dans les deux sens de circulation et le stationnement supprimé sur l'emprise des travaux.  
**Une déviation sera mise en place via la rue Jean Jaurès angle de la rue François Bacquet et par la rue Paul Eluard.***

**Article 3**

*L'entreprise BARRIQUAND domiciliée route de Choisy au Bac 60204 Compiègne BP 10439 exécutera les travaux et se chargera de la mise en place du balisage du chantier et de la signalisation provisoire.*

**Article 4**

*L'entreprise BARRIQUAND,  
Monsieur le Commissaire Divisionnaire, chef de district de Police de DOUAI*

*Monsieur le Commissaire de Police de Sin le Noble sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.*



*Fait à GUESNAIN*

*Le 17 juin 2022*

*Le Maire,  
Maryline Lucas*